

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 juin 2023

Le conseil municipal de CHATEAUPONSAC s'est réuni à la Mairie de Châteauponsac le vingt-huit juin deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, selon convocation en date du vingt-deux juin deux mille vingt-trois, sous la présidence de M Gérard RUMEAU, Maire de Châteauponsac.

M PERICHON Ludovic étant secrétaire de séance

Présents : M RUMEAU, Maire, Mmes ROUAULT, MM GERMANAUD, MARTIN, BARAUD, adjoints, Mmes ALBESPY, FRANCOIS, LESTER, MASSIAS, ROUMILHAC, MM CAILHOL, DESSON, DUCHILIER, DUDOGNON, JOMIER, PERICHON

Représenté(e-s) : Mme HENRY (procuration M DUCHILIER)
Mme STEPHEN (procuration M MARTIN)

Absent(e-s) : Mme GUILLEMOT-BANDOLLIER,

Délibération n°2023-06-01

Objet : Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage avec le SEHV pour les travaux d'aménagement du Lotissement de La Lande

VU l'adhésion de notre collectivité au Syndicat, Energies Haute-Vienne (SEHV)

VU Les statuts du Syndicat, Energies Haute-Vienne adopté par délibération du 27/03/2019 et par arrêté n° DL/BSCLI2019 de Monsieur le Préfet en date du 26/04/2019, et notamment les articles 3-2 donnant compétence en matière d'éclairage public.

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Syndicat, Energies Haute-Vienne du 2 juillet 1997 autorisant le Syndicat à apporter assistance aux communes qui le souhaitent, dans l'établissement des projets d'éclairage public.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3-1 de ces mêmes statuts, le SEHV est maître d'ouvrage, et maître d'œuvre des investissements réalisés sur le réseau public de distribution d'électricité,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3-2 de ces mêmes statuts, le SEHV peut être maître d'ouvrage désigné des travaux réalisés sur les réseaux d'éclairage public des collectivités adhérentes au SEHV,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les modalités d'intervention du SEHV dans le cadre de l'opération d'aménagement du Lotissement de La Lande – 8290 Châteauponsac.

Il s'agit de permettre à Monsieur le Maire, de signer les conventions de désignation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'éclairage public.

➤ **Définitions des conditions techniques :**

Le SEHV fait procéder à l'étude de l'avant-projet sommaire des réseaux d'éclairage public à la demande du maître d'ouvrage et apporte assistance à ce dernier dans le choix des matériels, le contrôle et la réception des travaux.

Le mandataire établit une première estimation des travaux afin de déterminer l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

L'avant-projet sommaire étant approuvé par le maître d'ouvrage, le Syndicat établira la convention afin de faire procéder à l'étude complète et aux travaux.

➤ **Définitions des conditions financières :**

Les travaux sont réglés directement par le SEHV aux conditions du marché de l'entreprise. L'intégralité du marché s'applique à l'opération.

La commune rembourse le SEHV, sur le coût réel TTC des travaux, dans les conditions suivantes :

La commune s'engage à rembourser intégralement le SEHV au vu du certificat de service fait, sur présentation par le trésorier du SEHV du titre de recette correspondant, dans le mois qui suit la réception du titre de recette.

Il est par ailleurs prévu la possibilité pour le SEHV de présenter des demandes d'acomptes pour remboursement des prestations dès lors que 30% du montant de la convention a donné lieu à règlement aux entreprises titulaires de ces marchés. Ces acomptes seront établis par tranche maximum de 30%. Le solde étant effectué à la date de réception de l'opération.

Le SEHV émet un titre de recouvrement pour le solde dans le mois qui suit l'établissement du décompte général des travaux.

➤ **Certificats d'économies d'énergies**

Dans le cadre de sa mission, le SEHV apportera son expertise technique pour l'étude et l'installation, chaque fois que possible, de matériels économes en énergie. Il apporte ainsi une contribution directe à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie sur le patrimoine du maître d'ouvrage. Il sera ainsi le seul autorisé à revendiquer les droits à Certificats d'Economies d'Energie attachés à la réalisation de ces opérations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE le Syndicat Energies Haute-Vienne comme Maître d'Ouvrage des travaux d'éclairage public dans le Lotissement de La Lande ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Reçu en Préfecture le 13/07/2023

Délibération n°2023-06-02

Objet : Effacement des réseaux à Nazat

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, par délibération n°2023-02-03 en date du 13 février 2023, a approuvé la signature d'une convention de désignation de maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat Energie Haute-Vienne pour l'opération de la dissimulation des réseaux aériens dans le village de Nazat. Le SEHV nous a transmis l'estimation financière de l'opération qui s'élève à la somme de 21 211.08€ HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'opération de dissimulation des réseaux aériens dans le village de Nazat telle que décrite par Monsieur le Maire ;

DEMANDE à Monsieur le Maire de solliciter les financements nécessaires en vertu de l'article 26 de la délibération du Conseil Municipal n°2020-06-05 en date du 10 juin 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.

Reçu en Préfecture le 13/07/2023

Délibération n°2023-06-03

Objet : Transfert de propriété du collège Louis Timbal

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune est propriétaire de la parcelle siège du collège Louis Timbal. Le Conseil Départemental a demandé le transfert de propriété ; les opérations de bornage ont été effectuées par le géomètre et matérialisées dans le plan joint à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose de valider ce transfert de propriété selon les modalités suivantes :

- La Commune transfère au Conseil Départemental la propriété des parcelles cadastrées section AH n°184,185 et 447 ;
- La Commune reste propriétaire des parcelles cadastrées section AH n°448 et 449 ;
- La Commune consent une servitude de passage au profit du Conseil Départemental sur la parcelle cadastrée 449 le long de la parcelle 432.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de transférer au Conseil Départemental de la Haute-Vienne la propriété des parcelles cadastrées section AH n°184,185 et 447 affectées au Collège Louis Timbal.

CONSENT l'institution d'une servitude de passage piétonnier au profit du Conseil Départemental sur la parcelle cadastrée section AH n°449 entre le mur de soutènement de la terrasse de la parcelle cadastrée section AH n°432 et la parcelle cadastrée section AH n°449 afin que les services techniques du Conseil Départemental puissent accéder à la petite bande de terrain derrière l'atelier et le préau du collège.

PRECISE que la Commune restera propriétaire des parcelles cadastrées section AH n°448 et 449 ; elle prendra en charge le remodelage des terres et la réalisation d'une nouvelle clôture de 2 mètres de haut entre les parcelles cadastrées section AH n°447 et 448.

DIT que l'acte administratif de transfert de propriété sera rédigé et enregistré par les services du Conseil Départemental.

Reçu en Préfecture le 13/07/2023

Délibération n°2023-06-04

Objet : Réhabilitation de la Maison du Collège

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est propriétaire de la maison sise sur la parcelle cadastrée section AH n°432.

Cette maison était jusqu'ici mise à disposition du personnel du Collège qui n'en n'a plus l'usage.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal un programme de réhabilitation du bâtiment en espace de bureaux qui pourront être mis à disposition aux administrations locales.

Le montant des travaux de réhabilitation du bâtiment est estimé à la somme de 355 000.00€ HT (estimation Cabinet d'architecture EJA).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'opération de réhabilitation du bâtiment sis sur la parcelle cadastrée section AH n°432 telle que décrite par Monsieur le Maire ;

DEMANDE à Monsieur le Maire de solliciter les financements nécessaires en vertu de l'article 26 de la délibération du Conseil Municipal n°2020-06-05 en date du 10 juin 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.

Reçu en Préfecture le 13/07/2023

Délibération n°2023-06-05

Objet : Convention ODHAC pour la construction de logements adaptés

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal de l'opportunité, dans le cadre du programme départemental de construction de logements adaptés aux personnes âgées ou handicapées, de conduire une opération sur la commune en partenariat avec le Conseil départemental et l'Odhac87. La commune de Chateauponsac remplit les conditions préalables à cette opération, notamment par la présence de services (médecin, pharmacien, commerces de proximité) et d'un terrain disponible en centre bourg.

Le programme prévoit l'aménagement de quatre logements sociaux de type T2 – T3 (pavillons de plain-pied) adaptés aux problématiques de la vieillesse et du handicap :

- une circulation suffisante, un confort d'utilisation et la sécurité des équipements spécifiques (volets roulants électriques, chemins lumineux, douches accessibles, carillons lumineux etc...),
- une qualité environnementale : performances énergétiques conformes à la RE2020 et recours aux énergies renouvelables, économie d'eau, bonne intégration dans l'habitat environnemental,
- un accompagnement des locataires pour renforcer le sentiment de sécurité et de lien social par un « agent de convivialité ».

Le financement est réparti entre les partenaires de la manière suivante :

- le Conseil départemental et la commune apportent chacun 10 000 € par logement,
- l'Od hac87 prend à sa charge le financement complémentaire de l'opération, en assure l'équilibre sur ses fonds propres et assure la maîtrise d'ouvrage,
- la garantie des emprunts contractés par l'Od hac87 sera assurée à 50% par le Conseil départemental de la Haute-Vienne et à 50% par la commune de Chateauponsac.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de participer à la réalisation d'une opération de construction d'un programme de logements adaptés par l'Od hac87 aux conditions suivantes :

- apport de la commune de 10 000 € par logement,
- maîtrise d'ouvrage à l'Od hac87,
- garantie à 50% des emprunts que l'Od hac87 devra contracter pour le financement de l'opération,
- attribution des logements répondant aux conditions générales d'attribution de logements sociaux et prioritairement à des habitants de la commune de Chateauponsac.

REFUSE de prendre en charge la fonction d'agent de convivialité,

REFUSE de prendre en charge l'entretien des espaces verts

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention tripartite avec le Conseil départemental et l'Od hac87 dont un exemplaire est annexé à la présente délibération

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2023-04-16

Reçu en Préfecture le 13/07/2023

Délibération n°2023-06-06

Objet : Expérimentation du Compte Financier Unique

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 242 de la Loi de Finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la Loi de Finances pour 2021,

VU l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57,

VU la délibération n° 2021-07-07 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2021 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Compte Financier Unique (CFU) peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales ou des groupements volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021.

Ce CFU se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le CFU a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

La mise en œuvre de cette expérimentation fera l'objet d'une convention avec l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à s'inscrire à l'expérimentation du CFU pour les comptes 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la commune et l'Etat, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Reçu en Préfecture le 13/07/2023

Délibération n°2023-06-07

Objet : Budget annexe « production d'énergie renouvelable »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que des panneaux photovoltaïques ont été installés sur la charpente aménagée au-dessus de la salle des fêtes. Ces panneaux produiront de l'électricité revendue à EDF Obligation d'Achat. La production d'énergie solaire pour la revendre à un tiers est considérée comme une activité relevant d'un service public industriel et commercial. Le suivi budgétaire et comptable de cette activité doit être retracé au sein d'un budget distinct, géré sous la forme d'une régie dotée a minima de l'autonomie financière et assujetti au régime fiscal de la TVA.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE la création d'un budget annexe « Production d'énergies renouvelables » doté de la seule autonomie financière et relevant de la nomenclature M4 ;

DIT que toutes les recettes et dépenses relatives à ce service seront inscrites au budget de ce budget annexe ;

DECIDE d'assujettir ce budget annexe au régime fiscal de la TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée);

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Reçu en Préfecture le 13/07/2023

Délibération n°2023-06-08

Objet : Tarifs de la garderie périscolaire – année scolaire 2023-2024

Les tarifs actuels, inchangés depuis 2004 sont les suivants :

- A la journée : Matin : 1,00€ / Soir : 1,00€
- Par période facturée au début de chaque période, comprenant une gratuité par semaine (matin ou soir).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

FIXE les tarifs de la garderie scolaire pour l'année 2023-2024 comme suit :

Période	Dates	Nbre de semaines	Prix normal (1€ /séance)	Prix /période
1	4 septembre au 20 octobre 2023	7 semaines	28 €	21 € (7 gratuités)
2	6 novembre au 20 décembre 2023	7 semaines	28 €	21 € (7 gratuités)
3	8 janvier au 16 février 2024	6 semaines	24 €	18 € (6 gratuités)
4	4 mars au 12 avril 2024	5 semaines + 3 jours	23 €	17 € (6 gratuités)
5	29 avril au 5 juillet 2024	9 semaines + 1 jours	37 €	27 € (10 gratuités)

INSTAURE un tarif pour les parents qui viendraient chercher leurs enfants à la garderie après 18h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis : **5€** par ¼ heure.

Cette pénalité sera appliquée à compter du 3^{ème} retard constaté et après un courrier préalable transmis aux familles concernées.

Reçu en Préfecture le 13/07/2023

Délibération n°2023-06-09

Objet : Subvention Centre Santé – Commune de Chateauponsac

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2023-03-02 en date du 29 mars 2023 le Conseil Municipal a créé une régie personnalisée dotée de l'autonomie morale et financière, dénommée « Etablissement Public Local Administratif - Centre Santé Commune de Châteauponsac (CS-CdC) » pour la gestion du Centre de Soins Infirmiers, suite à la décision de La Croix Rouge Française de fermer ses CSI.

La Croix Rouge a versé à la Commune la somme de 11 000.00€ au titre des provisions pour indemnités de départ à la retraite du personnel repris. Il convient donc de verser cette somme à la régie CS-CdC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de verser à l'Etablissement Public Local Administratif - Centre Santé Commune de Châteauponsac (CS-CdC) une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 11 000.00€.

Reçu en Préfecture le 13/07/2023

Délibération n°2023-06-10

Objet : Subvention pour l'organisation du 38^{ème} rallye de Saint-Sornin-Leulac

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par courrier en date du 8 juin 2023, le Comité d'animation de Saint-Sornin-Leulac a sollicité l'octroi d'une subvention exceptionnelle pour l'organisation de la 38^{ème} édition du rallye automobile de Saint-Sornin-Leulac.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de verser au Comité d'Animation Saint-Sornin-Leulac Mécanique une subvention exceptionnelle de 200.00€ pour l'organisation de la 38^{ème} édition du rallye automobile.

Reçu en Préfecture le 13/07/2023

Délibération n°2023-06-11

Objet : Adhésion à l'association pour la continuité de la RCEA

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que la Commune adhère à l'association pour la continuité de la RCEA (Route Centre-Europe-Atlantique) dont le but est de favoriser l'installation d'aménagements de sécurité routière le long la RN 145 dans le nord de la Haute-Vienne.

Le montant de l'adhésion est fixé à 0.20€ par habitant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à l'association pour la continuité de la RCEA (Route Centre-Europe-Atlantique).

Reçu en Préfecture le 13/07/2023

Délibération n°2023-06-12

Objet : Motion de soutien à l'action de l'association pour la continuité de la RCEA

Depuis de nombreuses années la dangerosité de la RN145 ne cesse de s'accroître, en particulier sur le tronçon reliant La Croisière à Bellac. Les communes traversées sont victimes de nuisances diverses :

- Dépôts sauvages sur les parkings existants encore sur cet axe,
- Dégradation de la chaussée,
- Stationnement sauvage de poids-lourds, faute d'aires de stationnement suffisantes,
- Non-respect des limitations de vitesse et d'interdiction de doubler,
- ...

Si la demande de passer la RN145 en 2x2 voies a peu de chance d'aboutir avant de nombreuses années, il est possible de réaliser à court terme des aménagements

indispensables (aménagement d'une aire d'accueil à Saint-Sornin-Leulac, aménagement du centre routier du SMIPAC, mise en place de radars...)

Constatant :

- que la Route Nationale 145 est constitutive de la RCEA,
- que le trafic ne cesse de croître sur cette voie, entraînant des ralentissements et des embouteillages,
- que le développement économique du Nord de la Haute-Vienne dépend de cette route,
- que cette voie représente un intérêt européen incontestable au regard de la fréquentation des camions étrangers dont les chauffeurs sont les premières victimes des carences d'aménagement décentes pour les accueillir.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPORTE SON SOUTIEN à l'association pour la continuité de la Route Centre-Europe Atlantique (RCEA) dont la mission est de porter les actions nécessaires pour aboutir à la continuité en 2x2 voies et à la réalisation des aménagements indispensables et urgents sur la RN145 ».

Reçu en Préfecture le 13/07/2023

Délibération n°2023-06-13

Objet : Acceptation du don de M FOLOPPE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par courrier reçu en mairie le 24/05/2023, M FOLOPPE André a fait don à la mairie de la somme de 2 500.00€ pour contribuer à l'entretien du cimetière et de sa tombe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE le don de 2 500.00€ de M FOLOPPE ;
S'ENGAGE à en faire un usage conforme aux souhaits du donateur.

Reçu en Préfecture le 13/07/2023

Délibération n°2023-06-14

Objet : Remboursement des frais d'accueil de la délégation de Burghthann

Du 18 au 20 mai 2023, la Commune a reçu une délégation de la commune allemande de Burghthann avec laquelle Châteauponsac est jumelée.

Les frais d'accueil occasionnés ont été avancés par Monsieur le Maire à hauteur de 297.90€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de prendre en charge les frais d'accueil de la délégation allemande de Burghthann.

DECIDE de rembourser M RUMEAU Gérard, Maire de Châteauponsac, des frais avancés à hauteur de 297.90€.

Reçu en Préfecture le 13/07/2023

Délibération n°2023-06-15

Objet : Mise à disposition de locaux à la Maison de Santé à l'EPLA Centre de Santé – Commune de Châteauponsac

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'EPLA Centre de Santé – Commune de Châteauponsac assure désormais la mission de Centre de Soins Infirmiers en lieu et place de La Croix Rouge Française. Les locaux affectés à cette mission de service public sont à la Maison de Santé, propriété de la Commune.

Il convient donc de déterminer le montant de la redevance due par le Centre de Santé en contrepartie de la mise à disposition des bureaux et cabinets.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE, à compter du 05/06/2023, le montant mensuel de la redevance à la somme de 1 160.00€ (mille cent-soixante euros) pour les locaux mis à la disposition du Centre de Santé, étant entendu que la Commune prendra à sa charge les frais d'entretien des locaux et de consommation d'eau ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux avec l'EPLA Centre de Santé – Commune de Châteauponsac.

Reçu en Préfecture le 13/07/2023

Délibération n°2023-06-16

Objet : Détermination du taux d'avancement de grade

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La présente délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100%, le Conseil Municipal peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

VU l'avis du Comité Social Territorial,

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Cadres d'emplois	Grades	Taux (%)
Tout cadre d'emploi	Tout grade	100%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ce taux.

Reçu en Préfecture le 13/07/2023

Délibération n°2023-06-17

Objet : Création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un agent municipal remplit les conditions nécessaires pour pouvoir bénéficier d'un avancement au grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi précitée,

VU la délibération n°2023-06-16 déterminant le taux de promotion pour les avancements de grade,

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE de créer à compter du 01/07/2023 un emploi d'adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe à temps complet ;

DIT que l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé est fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

MODIFIE en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé dans l'emploi créé et aux charges s'y rapportant sont inscrits au budget de la commune.

Reçu en Préfecture le 13/07/2023

Délibération n°2023-06-18

Objet : Création d'un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 1^{ère} classe

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un agent municipal remplit les conditions nécessaires pour pouvoir bénéficier d'un avancement au grade d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 1^{ère} classe.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi précitée,
VU la délibération n°2023-06-16 déterminant le taux de promotion pour les avancements de grade,

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE de créer à compter du 01/07/2023 un emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles principale 1ère classe à temps complet,
DIT que l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emplois ainsi créé est fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratif territoriaux,
MODIFIE en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agents nommé dans l'emploi créé et aux charges s'y rapportant sont inscrits au budget de la commune.

Reçu en Préfecture le 13/07/2023

Délibération n°2023-06-19

Objet : Avis sur le projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune de Saint-Pardoux-le-Lac (commune déléguée de Saint-Symphorien-sur-Couze)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par arrêté n°2023-040 en date du 5 mai 2023, Madame la Préfète de la Haute-Vienne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Parc Eolien de Saint-Symphorien-sur-Couze pour l'installation de trois éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de déléguée de Saint-Symphorien-sur-Couze.

L'enquête publique se tient du 19 juin au 21 juillet 2023.

Dans le cadre de ladite enquête, l'avis du Conseil Municipal de Châteauponsac est requis.

Monsieur le Maire présente les éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale et invite les membres du Conseil Municipal à émettre un avis sur le projet d'implantation du parc éolien sur la commune de déléguée de Saint-Symphorien-sur-Couze.

Le résultat du vote est le suivant :

Avis favorable(s) au projet d'implantation : 0

Avis défavorable(s) au projet d'implantation : 18

Abstention : 0

Le Conseil Municipal,

EMET UN AVIS DEFAVORABLE au projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune de déléguée de Saint-Symphorien-sur-Couze.

Reçu en Préfecture le 13/07/2023

Délibération n°2023-06-20

Objet : Avenant n°3 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2019-07-09 en date du 3 juillet 2019, le Conseil Municipal l'a autorisé à signer la convention de délégation de la compétence transports scolaires avec la Région Nouvelle-Aquitaine.

La Région Nouvelle Aquitaine a transmis une proposition d'avenant pour approbation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires avec la Région Nouvelle-Aquitaine dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Reçu en Préfecture le 13/07/2023